

**Règlement no 249 modifiant le règlement  
de contrôle intérimaire no 242  
adopté le 19 juin 2002**

**ATTENDU** le règlement de contrôle intérimaire no 242 adopté le 19 juin 2002 par le conseil de la MRC de L'Érable;

**ATTENDU QU'il** est opportun de procéder à quelques ajustements pour tenir compte de certaines réalités vécues par l'entremise de la mise en œuvre du règlement;

**ATTENDU** les dispositions des articles 64 à 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné à la séance du 9 octobre 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le Conseiller Jan Heeremans, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no 249 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 2.4 du règlement no 242 est modifié afin d'ajouter à la définition du terme « aire bâtissable » les mots « et l'aire d'entreposage; ». Les mots « et l'aire d'entreposage; » sont insérés à la fin de la définition après le mot « déchargement ».

**Article 3**

Le dernier paragraphe de l'article 3.1.5 du règlement no 242 est modifié par le remplacement du numéro « XI » par le nouveau numéro « IX ».

**Article 4**

L'article 4.1.7 du règlement no 242 est modifié par le remplacement des mots « La coupe des érables » par les mots « La coupe d'arbres ».

**Article 5**

Le tableau de l'article 4.1.8 du règlement no 242 est modifié par l'insertion, après la ligne « Rivière aux ormes » des deux lignes suivantes: «

Rivière Creuse	Villeroy
Cours d'eau Bras de Fan-Fan	Villeroy

»

## Article 6

L'article 4.1.9 du règlement no 242 est modifié par l'abolition des mots « les normes d'aménagement des ponts ou ponceaux à respecter sont celles du chapitre 3 du guide « L'aménagement des ponts et ponceaux dans le milieu forestier » publié par le ministère des Ressources naturelles en 1997 (ISBN : 2-550-31791-2), ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront. » et par l'insertion des mots suivants « les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues à la page 37 du « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » publié par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront devrait servir de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites par le présent règlement. ».

## Article 7

L'article 5.1.6 du règlement no 242 est modifié par le remplacement des mots « La coupe des érables » par les mots « La coupe d'arbres ».

## Article 8

Le tableau de l'article 5.1.7 du règlement no 242 est modifié par l'insertion, après la ligne « Rivière aux ormes » des deux lignes suivantes: «

Rivière Creuse	Villeroy
Cours d'eau Bras de Fan-Fan	Villeroy

»

## Article 9

L'article 5.1.8 du règlement no 242 est modifié par l'abolition des mots « les normes d'aménagement des ponts ou ponceaux à respecter sont celles du chapitre 3 du guide « L'aménagement des ponts et ponceaux dans le milieu forestier » publié par le ministère des Ressources naturelles en 1997 (ISBN : 2-550-31791-2), ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront. » et par l'insertion des mots suivants « les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues à la page 37 du « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » publié par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront devrait servir de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites par le présent règlement. ».

## Article 10

L'article 6.1 du règlement no 242 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article : « Pour l'application du présent chapitre, est considéré comme un arbre, une tige de 10 centimètres minimum mesurée à 1,3 mètres du sol. ».

#### **Article 11**

L'article 6.1.4 du règlement no 242 est modifié par l'abolition de la phrase suivante : « Est réputé arbre, tout végétal ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 4 mètres. ».

#### **Article 12**

L'article 6.1.2 du règlement no 242 est modifier par le remplacement du mot « deux » à la troisième ligne par le mot « un ».

#### **Article 13**

L'article 7.1.8 du règlement no 242 est modifié par le remplacement des mots « Le certificat » au début de la première phrase par les mots « La demande de certificat ».

#### **Article 14**

L'article 7.1.8 du règlement no 242 est à nouveau modifié par l'ajout du mot « faire » après les mots « s'engager à » du cinquième paragraphe du troisième alinéa.

#### **Article 15**

L'article 7.1.8 du règlement no 242 est à nouveau modifié par l'enlèvement du symbole » dans la dernière phrase du dernier paragraphe de l'article.

#### **Article 16**

L'article 7.2.8 du règlement no 242 est modifié par le remplacement des mots « Le certificat » au début de la première phrase par les mots « La demande de certificat ».

#### **Article 17**

L'article 7.2.8 du règlement no 242 est à nouveau modifié par le remplacement du mot « produire » par le mot « fournir » du dixième paragraphe du deuxième alinéa.

#### **Article 18**

L'article 8.10 est abolie.

#### **Article 19**

L'article 8.1 du règlement no 242 est modifié par l'abolition de la dernière phrase suivante : « L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant. ».

**Article 20**

L'article 9.4 du règlement no 242 est modifié par le remplacement des mots « au présent règlement » par les mots « au présent chapitre ».

**Article 21**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 14 ième jour de mai 2003.

(SIGNÉ) JEAN-PAUL GAUDREULT  
Préfet suppléant

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE  
Secrétaire-trésorier

**COPIE CONFORME**

Donnée à Plessisville, le 21 mai 2003

---

Rick Lavergne, secrétaire-trésorier